

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **46 (1975)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

P34

# LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION  
POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA  
Chambre d'économie et d'utilité publique

XLVI<sup>e</sup> ANNÉE  
Paraît une fois par mois  
N° 2 Février 1975

## SOMMAIRE

L'industrie et les arts et métiers du Jura en 1971-1973, par M. E. Farine (33) ; Qu'est-ce que la stagflation ? par M. G. Blardone (48) ; Révision partielle de la loi fiscale bernoise (52) ; Chronique économique (55).

## L'industrie et les arts et métiers du Jura en 1971 et 1973

par Edmond FARINE,

collaborateur du délégué au développement économique du canton de Berne

### 1. Introduction

L'importance du secteur secondaire du Jura est relativement grande ; en 1970, les deux tiers des personnes actives y étaient occupées. Les statistiques à disposition ne font cependant pas le détail des branches ; le recensement des entreprises de 1965, quant à lui, se borne aux grands secteurs de l'industrie et des arts et métiers, du bâtiment et des travaux du génie civil pour ce qui concerne le secondaire.

Une autre source de renseignements devait par conséquent être employée. En vertu de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964, certaines entreprises industrielles sont assujetties à des prescriptions spéciales et doivent être enregistrées. Sont réputées industrielles au sens de la loi, les entreprises qui font usage d'installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des

biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie, lorsque :

- a) l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou bien l'exécution d'opérations en série déterminent la manière de travailler ou l'organisation du travail et que le personnel d'exploitation comprend, pour ces activités, au moins six travailleurs, ou lorsque
- b) des procédés automatiques exercent une influence déterminante sur la manière de travailler ou l'organisation du travail, ou lorsque
- c) la vie ou la santé des travailleurs sont exposés à des dangers particuliers (art. 5).

Il s'agit cependant de signaler qu'on ne prend pas en considération les entreprises occupant moins de six travailleurs à moins que l'exploitation n'utilise un